



DECISION

Régie d'avances château de Bouthéon

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du 21 décembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la décision du Maire en date du 17 septembre 2018, concernant la régie d'avances au Château de Bouthéon,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour plusieurs critères de la régie, tels la liste des dépenses et leurs imputations, la périodicité de productions des justificatifs d'opérations et l'indemnité,

DECIDE

Article 1 : Il a été institué le 8 août 2013 une régie d'avances au Château de Bouthéon.

Article 2 : Cette régie est installée au Château de Bouthéon, rue Mathieu de Bourbon à Andrézieux-Bouthéon.

Article 3 : Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes (comptes 2186, 2188, 216..., 60628, 60632, 60636, 6068, 6182, 6231, 6238, 6281, 6288, 65818) :

- Achats et prestations de faible montant, d'un maximum de 500€ par transaction (fournitures ou matériels, objets anciens, documentation, cotisations, visites, droits d'inscriptions et autres formalités administratives),
- Achats d'animaux, fournitures et prestations liées à leur gestion,
- Achats liés aux vignes et aux vins du Château,
- Frais de mission des agents (hébergement, restauration, frais de déplacements) sur ordres de mission exprès,

- Prestations à caractère culturel ou intellectuel (conférences, animations, et spectacles), dans la limite de 500 € (cinq cents euros) par transaction,
 - Prestations à caractère promotionnel ou communicationnel, dans la limite de 300 € par transaction.
- Ces dépenses doivent être occasionnelles, il faut privilégier les bons de commande.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces
- chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds de la régie ouvert chez le comptable public
- carte bancaire (y compris sans contact et à distance)
- virement sur des comptes en France.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à **2 500 €** (deux mille cinq cents euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire verse auprès du service comptabilité de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon le régime du RIFSEEP décidé par la Commune.

Article 12 : La mandataire suppléante et le mandataire ne percevront pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Cette décision remplace les précédentes dès qu'elle acquiert son caractère exécutoire.

Article 15 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Madame le régisseur titulaire,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 17 novembre 2025

Le Maire
François DRIOL

